



## **Les critères d'EKOénergie pour le gaz renouvelable**

**Approuvé le 11 février 2017**

**info@ekoenergy.org**

**www.ekoenergy.org**

Les labels écologiques sont un outil couramment utilisé pour aider les consommateurs à choisir des produits respectueux du climat et de la nature. Ce texte contient les critères de l'écolabel EKOénergie pour le gaz renouvelable. Les principaux éléments sont les critères de durabilité et les règles concernant la traçabilité du gaz renouvelable.

Ce texte a été élaboré entre février et novembre 2016. Le processus d'élaboration a suivi les recommandations du Code de normalisation de l'ISEAL.

<http://www.isealalliance.org/our-work/defining-credibility/codes-of-good-practice/standard-setting-code>

# CONTENU

I. Introduction.....	3
II. Critères.....	4
1. Un label pour la vente et la consommation de gaz renouvelable .....	4
1.1 Gaz renouvelable .....	4
1.2 Un label pour aider les consommateurs finaux.....	4
2. Information des consommateurs.....	4
3. Durabilité.....	5
3.1 Exigence générale : satisfaire à toutes les exigences légales.....	5
3.2 Types de gaz renouvelables autorisés et exigences spécifiques.....	5
4. Climat .....	7
5. Suivi.....	7
5.1 Quel système de suivi utiliser ? .....	7
5.2 Commerce international des certificats de suivi .....	8
6. Audit et vérification .....	8
6.1 Vendeurs.....	8
6.2 Producteurs .....	8
7. Droits et contributions .....	9
8. Gouvernance.....	9

# I. Introduction

## ***EKOénergie***

EKOenergy est un réseau international d'organisations environnementales qui promeut les énergies renouvelables durables. Nous avons commencé en 2012 et depuis notre création, nous avons développé une coopération intensive avec les consommateurs, le secteur de l'énergie, les autorités publiques et bien d'autres encore. Notre outil le plus visible est le label EKOénergie pour l'électricité produite de manière durable. Ce label est présent sur le marché dans plus de 10 pays (en 2017) et connaît une croissance rapide. L'écolabel pour le gaz est destiné à soutenir nos efforts pour un monde 100% durable et renouvelable.

Plus d'informations sur le site [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org).

## ***Objectifs généraux***

Nous voulons être un outil permettant aux consommateurs et aux vendeurs de communiquer de manière concrète et positive sur leur engagement en faveur d'un monde 100 % renouvelable et durable. Pour garantir le développement stable du secteur des énergies renouvelables, il est important que les différents promoteurs (les producteurs, les fournisseurs, les consommateurs, les spécialistes de la politique climatique, les défenseurs de la nature, les organisations de consommateurs) se comprennent et se renforcent mutuellement, même s'ils ont des préoccupations et des points de départ différents. EKOénergie veut jouer un rôle en rassemblant ces acteurs et en leur donnant des outils pour faire des progrès concrets.

## ***Principes qui sous-tendent le label EKOénergie pour le gaz renouvelable***

Les activités liées à la production de gaz renouvelable doivent minimiser les impacts négatifs sur la biodiversité, les écosystèmes et l'environnement. L'utilisation du gaz doit contribuer à l'atténuation du changement climatique en permettant une réduction significative des émissions de GES sur le cycle de vie par rapport aux combustibles fossiles. EKOénergie ne réalise pas ses propres analyses de cycle de vie, mais utilise une grande variété de rapports et d'analyses existants pour favoriser les types de ressources et les modes de production ayant le moins d'impact afin d'exclure ceux qui ont des impacts négatifs considérables sur l'environnement.

La production du gaz doit utiliser les meilleures technologies disponibles. Elle ne doit pas compromettre la sécurité alimentaire et la justice sociale.

## II. Critères

### 1. Un label pour la vente et la consommation de gaz renouvelable

#### 1.1 *Gaz renouvelable*

Le label EKOénergie pour le gaz peut être appliqué à tous les gaz (gazeux sous température et pression standard) qui sont produits à partir de sources d'énergie primaire renouvelables.

Le gaz certifié EKOénergie est toujours renouvelable à 100 %. Il n'inclut pas de compensation des émissions causées par le gaz naturel. Bien que nous considérions la compensation comme une approche intéressante, nous voulons, avec ce label, promouvoir les énergies renouvelables.

#### 1.2 *Un label pour aider les consommateurs finaux*

L'écolabel est un label destiné à aider les consommateurs à faire le choix le plus durable et à communiquer à ce sujet.

Dans le cas du gaz vendu au consommateur final, c'est au vendeur final de s'assurer que toutes les exigences ont été respectées. Seuls les vendeurs qui ont signé le Contrat de Licence pour la vente de gaz certifié EKOénergie peuvent commercialiser (c'est-à-dire annoncer et vendre) du gaz certifié EKOénergie.

EKOénergie permet également la vente dégroupée de certificats de suivi. Dans ce cas, le vendeur qui vend des certificats de suivi au consommateur final doit signer l'Accord de Licence.

Dans le cas où les consommateurs produisent eux-mêmes le gaz certifié EKOénergie, ils doivent signer le Contrat de Licence pour l'utilisation du gaz certifié EKOénergie produit par eux-mêmes.

### 2. Information des consommateurs

Le réseau EKOénergie informe les consommateurs sur les impacts environnementaux de la production de gaz renouvelable.

Les fournisseurs de gaz certifié EKOénergie doivent informer leurs consommateurs actuels et potentiels sur l'origine du produit qu'ils fournissent. Cette information doit inclure au minimum :

- Le pays de production
- La source de bioénergie utilisée pour produire du biogaz (dans le cas de la conversion de l'énergie électrique en gaz, l'origine de l'électricité doit être mentionnée)

Il est recommandé d'informer les consommateurs sur le site de production du gaz livré, si possible.

Si le produit gazier est un mélange de gaz certifié EKOénergie, d'autres gaz renouvelables et/ou de gaz naturel, le fournisseur doit clairement informer le consommateur (potentiel) du pourcentage de gaz certifié EKOénergie dans le mélange.

### **3. Durabilité**

#### **3.1 Exigence générale : satisfaire à toutes les exigences légales**

Pour pouvoir être vendus sous le nom d'EKOénergie, les appareils de production d'où provient le gaz doivent répondre aux exigences :

- Toutes les exigences juridiques en vigueur sur le lieu de production, y compris les règles et les traités garantissant la justice sociale.
- Toutes les exigences imposées par leur permis.

EKOénergie n'a pas la capacité de contrôler cela à l'avance. Cependant, les abus et les doutes peuvent être signalés à tout moment au secrétariat d'EKOénergie. Le Conseil d'Administration prend ses décisions sur la base d'un processus dans lequel toutes les parties concernées seront activement invitées à faire part de leurs commentaires. À compter du jour de la décision du Conseil, le gaz provenant d'installations ne respectant pas ces exigences générales ne sera plus éligible pour les ventes d'EKOénergie.

#### **3.2 Types de gaz renouvelables autorisés et exigences spécifiques**

##### **A. Gaz renouvelable produit à partir de la biomasse**

*Sources éligibles pour la production de biogaz*

Avis important : cette liste sera mise à jour lorsque EKOénergie révisera ses critères de bioénergie pour l'électricité. L'un des changements très probables sera une réduction du diamètre maximum autorisé des résidus de bois, mentionné sous le dernier point (noir).

- Les déchets et résidus biogènes qui ne peuvent pas être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, sources de déchets, sont acceptables s'ils satisfont aux articles 4 et 11 de la directive-cadre de l'UE relative aux déchets 2008/98/CE
- Les résidus agricoles, y compris les résidus de cultures <sup>1</sup>
- Gaz de décharge
- Les eaux d'égout ou les eaux usées
- La fermentation anaérobie du fumier

---

<sup>1</sup> Les résidus de culture sont définis comme faisant partie intégrante de la production commerciale des cultures agricoles ; ils peuvent comprendre des fruits ou des légumes endommagés ou déformés, des garnitures et d'autres parties de plantes qui ne sont pas le produit final prévu, comme la paille, les feuilles ou les fanes. Ils peuvent être collectés dans les champs ou dans une unité de conditionnement, avant de quitter l'exploitation. [Environment Agency (2014, September). Retrieved October 15, 2016, from [http://www.r-e-a.net/images/upload/news\\_270\\_140910\\_EA\\_Briefing\\_note\\_-\\_crop\\_residues\\_used\\_as\\_feedstocks\\_in\\_AD\\_plants.pdf](http://www.r-e-a.net/images/upload/news_270_140910_EA_Briefing_note_-_crop_residues_used_as_feedstocks_in_AD_plants.pdf)

Les résidus agricoles comprennent également les cultures provenant d'une production excédentaire et la biomasse provenant de cultures intercalaires qui ne sont pas utilisées comme aliments.

- Les résidus organiques des processus de production (appelés résidus de transformation), par exemple les résidus de l'industrie alimentaire ou les sous-produits de l'industrie forestière (par exemple les déchets de boulangerie ou de brasserie) et les déchets de produits comme la sciure, l'écorce...
- La biomasse marine (algues, algues, ascidies, etc.) de l'eau de mer contenant une quantité excessive de nutriments (phosphore et azote, par exemple) entraînant une eutrophisation, qui est récoltée afin de protéger l'environnement marin et de soutenir la biodiversité
- La biomasse provenant de la gestion de la nature conformément à un plan de gestion de la nature approuvé par une agence nationale ou régionale de protection de la nature
- Les résidus de la biomasse ligneuse, mais excluant :
  - Souches et racines.
  - Biomasse ligneuse récoltée dans les zones protégées : réserves naturelles désignées par les pouvoirs publics, zones Natura 2000 et sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, sauf si elle a été récoltée conformément à un plan de gestion de la nature approuvé par une Agence Nationale ou Régionale de Protection de la Nature.
  - Bûches dont le diamètre à hauteur de poitrine (DBH) est supérieur à 20 cm. Toutefois, ces grumes peuvent être utilisées si elles ne conviennent pas à d'autres usages industriels en raison de la pourriture des racines (Heterobasidion) ou d'autres agents pathogènes. D'autres exceptions peuvent être acceptées par le Conseil d'Administration d'EKOénergie.
  - Les produits forestiers provenant de pays où les coupes dans les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois dépassent 80 % de l'accroissement forestier annuel, à moins qu'il puisse être prouvé qu'ils proviennent d'une région où les coupes représentent moins de 70 % de l'accroissement forestier annuel. Le taux d'abattage à prendre en compte est la moyenne des chiffres disponibles pour les 5 dernières années.

*Mettre en œuvre une règle spéciale dans le cas de l'utilisation de la biomasse éligible et non éligible.*

Si un dispositif de production utilise à la fois des formes de biomasse admissibles et des formes de biomasse non admissibles, la part de gaz admissible doit correspondre à la part d'intrant de biomasse admissible.

*Une ambition pour les futures révisions des critères :*

Dans les années à venir, nous continuerons à évaluer les possibilités d'introduire des critères pour le processus de production. Il peut s'agir, par exemple, de :

- une différenciation plus poussée entre les différentes sources en fonction du type de production (par exemple, production intensive contre production extensive, biologique contre non biologique...)

- les critères relatifs au type d'énergie (électricité et combustibles) utilisé dans l'unité de production,
- les critères concernant l'utilisation des résidus (digestat) du processus de gazéification
- des mesures pour éviter les fuites de gaz.

Ces éléments ne sont pas inclus dans les critères actuels car ils entraîneraient un audit très compliqué et coûteux.

#### B. Gaz résultant de la conversion d'électricité renouvelable en gaz

Le Power-to-Gas (P2G) est un procédé qui consiste à convertir de l'électricité en gaz.

Le gaz résultant de la conversion d'électricité renouvelable en gaz est certifié uniquement s'il est produit à partir d'électricité éligible à EKOénergie. Pour cela des systèmes de suivi permettent de tracer l'électricité pour qu'elle réponde aux critères de durabilité d'EKOénergie.

## 4. Climat

Pour garantir l'avantage environnemental supplémentaire du gaz certifié, nous mettons en place un système de fonds similaire à celui que nous utilisons pour notre label d'électricité. Toutes les contributions seront versées en fonction de la quantité d'énergie vendue.

Par MWh d'EKOénergie vendu, une contribution d'au moins 0,10 € (dix centimes d'euro) doit être versée au Fonds pour le Climat. L'argent du Fonds sera utilisé pour stimuler d'autres investissements dans les énergies renouvelables et pour augmenter la part du gaz renouvelable dans la consommation mondiale de gaz.

Afin d'être aussi efficace que possible, EKOénergie ne mettra pas en place des initiatives propres, mais utilisera les mécanismes et instruments existants.

Les mesures possibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Investissement dans des projets d'énergie renouvelable dans les régions pauvres. Si les projets soutenus conduisent à l'obtention de quotas de carbone, ceux-ci seront annulés (proportionnellement) afin d'éviter un double comptage.
- Projets d'énergie renouvelable à petite échelle à forte valeur ajoutée environnementale et sociale.
- L'annulation des quotas du SCEQE (ou d'autres systèmes de droits d'émission), dès qu'il y a des signes de pénurie sur le marché.
- ...

## **5. Suivi**

Seul le gaz qui est correctement suivi peut être vendu sous le nom d'EKOénergie. Pour garantir que la même quantité de gaz renouvelable écolabellisé qui est vendue est également produite et ainsi éviter un double comptage, le gaz écolabellisé doit être correctement suivi.

### **5.1 *Quel système de suivi utiliser ?***

S'il existe un système de suivi dans un pays donné, il peut être utilisé après l'approbation du Conseil d'EKOénergie. Le système sera approuvé s'il est fiable, neutre, ouvert à tous les acteurs du marché intéressés et si le double comptage est exclu. Il est préférable qu'il n'y ait qu'un seul système de suivi accepté par pays ou, comme deuxième meilleure option, qu'un seul système de suivi accepté par type de gaz (c'est-à-dire biogaz, électricité-gaz, ...).

S'il n'y a pas de système de suivi dans un pays donné, le Conseil d'EKOénergie évaluera la solution de suivi proposée par le vendeur. L'approbation d'un tel système est temporaire. Les systèmes de traçage privés sont automatiquement remplacés par des systèmes officiels dès que ceux-ci existent.

Une liste des registres acceptés sera disponible sur [www.ekoenergy.org](http://www.ekoenergy.org)

### **5.2 *Commerce international des certificats de suivi***

Les certificats de suivi peuvent être utilisés pour prouver la consommation de gaz renouvelable dans un autre pays que le pays de production, si les deux pays sont sur le même marché du gaz.

S'il existe un accord de coopération entre le registre des importations et celui des exportations, les règles de cet accord de coopération doivent être respectées.

Dans les autres cas, EKOénergie permet l'annulation dans le registre (approuvé) du pays de production au nom de la consommation dans un autre pays (si cela est techniquement possible).

## **6. Audit et vérification**

### **6.1 *Vendeurs***

Les faits et chiffres qui n'ont pas été vérifiés par les autorités publiques doivent être vérifiés par un contrôleur légal des comptes tel que défini dans la directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels. Pour les pays hors EEE, la vérification doit être effectuée par un auditeur respectant toutes les exigences des normes internationales d'audit et préalablement acceptées par le Conseil d'EKOénergie.

L'auditeur doit vérifier et confirmer que :

- le vendeur dispose d'une comptabilité fiable et transparente de ses ventes EKOénergie.



- que la quantité de certificats de suivi annulés par le fournisseur (dans les registres approuvés par EKOénergie) corresponde à la quantité de gaz certifié EKOénergie vendu.
- que l'origine et le type indiqués sur les certificats correspondent aux informations fournies par les vendeurs à leurs consommateurs.

L'audit sera basé sur une liste de contrôle fournie par le Secrétariat EKOénergie.

L'audit doit être remis au Secrétariat EKOénergie, chaque année, et au plus tard le 30 juin (pour les ventes de l'année civile précédente).

Toutes les possibilités de simplifier le processus de vérification (notamment en utilisant les outils, procédures et contrôles existants) seront saisies.

## **6.2 Producteurs**

Le respect des critères énumérés dans ce texte sera vérifié au moins une fois par an. Dans la mesure du possible, les données collectées au nom des registres nationaux seront utilisées.

La vérification comprend :

- La production totale de gaz.
- L'apport total de matière première pour la production de biogaz, sa composition et la valeur calorifique de chacun des combustibles utilisés
- La quantité et les types d'apports de biomasse qui sont éligibles pour EKOénergie.

Les données qui ne peuvent être prouvées par le registre de suivi doivent l'être par d'autres documents approuvés par les autorités publiques (par exemple, les documents de subvention). Si aucune preuve officielle n'est disponible, ces éléments doivent être vérifiés par des auditeurs accrédités par les autorités nationales ou régionales d'accréditation (membres et signataires de l'IAF).

## **7. Droits et contributions**

Le vendeur final (le vendeur au consommateur final) paie

- la contribution au Fonds pour le Climat, mentionnée au chapitre 4 : au moins 0,10 € par MWh vendu de gaz certifié EKOénergie,
- 0,08 euro (huit centimes d'euro) au réseau EKOénergie, pour financer les activités du réseau et pour soutenir ses actions visant à accroître la demande d'énergie renouvelable. Si, au cours d'une année civile, plus de 250 GWh d'EKOénergie sont vendus au même consommateur final, cette redevance (0,08 euro) ne doit pas être payée pour la partie excédant 250 GWh.

Dans le cas de l'autoproduction, ces contributions doivent être payées par le consommateur agréé.

## **8. Gouvernance**

Le chapitre 3 du texte de base d'EKOénergie "EKOénergie - Réseau et Label" décrit la structure décisionnelle du Réseau EKOénergie. Voir <http://www.ekoenergy.org/ecolabel/criteria/official-text/>

Voir aussi <http://www.ekoenergy.org/about-us/governance/>